

111<sup>e</sup> année 3 Janvier 1979 No 1

# Gazette officielle du Québec

**Partie 2**  
**Lois et règlements**



Éditeur officiel  
du Québec

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec,*  
CHARLES-HENRI DUBÉ.

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
**1283, boul. Charest ouest**  
**Québec, Qué.**  
**G1N 2C9**

## LOIS ET RÈGLEMENTS

## Arrêté(s) en conseil

A.C. 3757-78, 6 décembre 1978

## CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

## Délimitation du territoire aux fins d'élection — Règ. 1 de modification

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec.

ATTENDU QUE l'article 64 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la corporation, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau;

ATTENDU QUE, conformément audit article, le lieutenant-gouverneur en conseil a adopté par l'arrêté en conseil 707-74, en date du 20 février 1974, le « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec » et que ledit règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 mars 1974;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles dudit règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec »;

QUE ledit règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement 1 modifiant le Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec**

**Code des professions**  
(1973, c. 43, a. 64)

1. L'article 3 du « Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec », adopté par l'arrêté en conseil 707-74 du 20 février 1974, est remplacé par le suivant:

« 3. Quatre administrateurs sont élus pour représenter la région de Québec, un pour la région du Centre, 13 pour la région de Montréal et 2 pour la région du Croissant-Nord. »

**2.** L'article 6 dudit règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes dont le président. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2186-o

**A.C. 3761-78, 6 décembre 1978**

LOI DU DÉVELOPPEMENT  
DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES  
(1971, c. 34)

**Ordonnances 253, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339,  
340, 341, 342.**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Ordonnances numéros 253, 332,  
334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341 et 342 de la  
municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre  
délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du  
développement de la région de la Baie James (1971,  
chapitre 34), soient approuvées les Ordonnances  
numéros 253, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340,  
341 et 342 adoptées par le conseil d'administration de  
la Société de développement de la Baie James siégeant  
à titre de substitut du conseil municipal de la Baie  
James, et dont copies sont annexées aux présentes:

QUE lesdites ordonnances soient publiées à la  
*Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la  
soixante-dix-huitième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James siégeant à titre  
de substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le lundi  
31 octobre 1977

Sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par  
M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 253:**

D'AUTORISER la municipalité à conclure une entente  
avec « les Évaluateurs du Nord-Ouest Québécois  
Inc. », selon les tarifs, conditions, stipulations et  
restrictions apparaissant au projet de convention dont  
copie dûment paraphée par le secrétaire est versée au  
dossier de la présente assemblée;

D'AUTORISER le président et le secrétaire du conseil  
à signer ladite convention, pour et au nom de la  
municipalité, ainsi que tout document utile et néces-  
saire pour donner plein effet à la présente ordonnance;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approba-  
tion du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à  
compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-neuvième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James, siégeant à titre  
de substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le mardi  
8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Cliche, dûment appuyée par M. Boulva, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 332:**

DE RECONDUIRE l'entente pour 1978 avec « Les Évaluateurs du Nord-Ouest Québécois Inc. », selon un tarif global de \$3 000 pour le dépôt du rôle 1978 avec les conditions, stipulations et restrictions apparaissant au projet de convention, dont copie dûment paraphée par le secrétaire est versée au dossier de la présente assemblée;

DE RETENIR les services de la firme « Les Évaluateurs du Nord-Ouest Québécois Inc. » pour la préparation et le montage des fiches pour le nouveau rôle à Joutel et qu'un montant de \$8 000, actuellement disponible pour ces travaux, soit retenu à même le poste budgétaire 3112 du budget-programme 1978 de la municipalité de la Baie James;

DE RETENIR les services de « Diamant et Associés », évaluateurs agréés, pour la préparation et le montage de fiches pour le nouveau rôle au sud du 50° parallèle, en dehors des localités et agglomérations, et qu'un montant de \$30 000, actuellement disponible pour ces travaux, soit retenu à même le poste budgétaire 3112 du budget-programme 1978 de la municipalité de la Baie James;

D'AUTORISER le président ou le secrétaire du conseil à signer lesdites conventions pour et au nom de la municipalité;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-neuvième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James siégeant à titre  
de substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le mardi  
8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 334:**

D'APPROUVER la facturation reçue de la Société de développement de la Baie James, totalisant la somme de \$32 253, afin de couvrir les services de soutien pour la période du 15 mai 1978 au 29 juin 1978;

D'APPROUVER le paiement de ladite somme de \$32 253 à la Société de développement de la Baie James;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-neuvième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James, siégeant à titre de  
substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le mardi  
8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 335:**

QUE le futur conseil de la localité de Joutel soit formé de cinq (5) membres élus pour une période de trois (3) ans, le tout conformément à l'article 38, paragraphe 3, de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);

D'APPROUVER le processus électoral suivant:

- 1) QUE les membres du futur conseil local de Joutel soient élus par l'ensemble de la population de Joutel;
- 2) QUE le tout se fasse conformément aux prescriptions de la Loi des cités et villes, à l'exception des articles 174, 185, 332 et des dispositions inconciliables avec celles de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);
- 3) QUE le président d'élection soit nommé par résolution du conseil local de Joutel et prête serment suivant la loi;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-neuvième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James, siégeant à titre  
de substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le mardi  
8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 336:**

QUE le futur conseil local de la localité de Rousseau soit formé de cinq (5) membres élus pour une période de trois (3) ans, le tout conformément à l'article 38, paragraphe 3, de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);

D'APPROUVER le processus électoral suivant:

- 1) QUE les membres du futur conseil local de Rousseau soient élus par l'ensemble de la population de Rousseau;
- 2) QUE le tout se fasse conformément aux prescriptions de la Loi des cités et villes, à l'exception des articles 174, 185, 332 et des dispositions inconciliables avec celles de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);
- 3) QUE le président d'élection soit nommé par résolution du conseil local de Rousseau et prête serment suivant la loi;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-neuvième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James, siégeant à titre  
de substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le mardi  
8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 337:**

D'ADOPTER le Règlement no 6, modifiant le Règlement no 2 concernant l'établissement d'un taux de compensation aux roulottes à Villebois, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES**

**VILLEBOIS**

Règlement no 6 modifiant  
le Règlement no 2 concernant  
l'établissement d'un taux  
de compensation aux roulottes  
s'appliquant dans les limites  
de Villebois

**Loi du développement  
de la région de la Baie James  
(1971, c. 34)**

1. L'article 3 du Règlement no 2 est modifié en y remplaçant le paragraphe a par le suivant:

« a) pour chaque période de trente (30) jours que la roulotte demeure sur le territoire au-delà de

quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si la longueur de la roulotte ne dépasse pas trente (30) pieds ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-neuvième assemblée du  
conseil d'administration de la  
Société de développement de la  
Baie James, siégeant à titre  
de substitut du conseil  
municipal de la municipalité  
de la Baie James, tenue le mardi  
8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 338:**

D'ADOPTER le Règlement no 5, concernant la création d'une bibliothèque publique municipale à Val-Paradis, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34);

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

## VAL-PARADIS

**Règlement no 5 concernant  
la création d'une bibliothèque  
municipale et s'appliquant dans les  
limites de Val-Paradis****Loi du développement  
de la région de la Baie James  
(1971, c. 34)**

**1.** Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- a) « bibliothèque »: signifie la bibliothèque publique municipale telle que définie à l'article 2 du présent règlement;
- b) « comité »: signifie le bureau de direction de la bibliothèque tel que déterminé par le conseil;
- c) « comité de gestion locale »: signifie le comité de gestion locale de Val-Paradis.

**2.** Par le présent règlement, une bibliothèque publique municipale est créée sous le nom de « Bibliothèque publique municipale de Val-Paradis ».

**3.** La bibliothèque est administrée par un comité formé d'un maximum de neuf (9) membres.

Le président du comité de gestion locale, ainsi que le responsable en loisirs de l'agglomération, en sont membres d'office.

Les sept (7) autres membres du comité sont nommés chaque année par le comité de gestion locale.

Les membres du comité ne recevront aucune rémunération pour leurs services.

**4.** Le comité a tous les pouvoirs nécessaires pour:

- a) administrer la bibliothèque;
- b) négocier, sous la direction du comité de gestion locale, toute entente qu'il juge nécessaire à la bonne marche de la bibliothèque;
- c) établir les règlements de régie interne de la bibliothèque;
- d) informer la population des services et des activités de la bibliothèque.

**5.** Le comité doit:

- a) faire des recommandations au comité de gestion locale au sujet des objectifs, programmes et activités de la bibliothèque;
- b) présenter au comité de gestion locale un rapport annuel des activités de la bibliothèque;
- c) présenter au comité de gestion locale un état des revenus et dépenses courantes de la bibliothèque;
- d) présenter au comité de gestion locale un programme des activités de la bibliothèque pour la nouvelle année, accompagné des prévisions budgétaires.

**6.** Le comité de gestion locale est autorisé à approprier à même ses budgets les montants qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de la bibliothèque.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. MacDonald, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 339:**

D'ABROGER l'Ordonnance no 326 en date du 20 juin 1978, concernant l'embauche de M. Jean-Guy Laramee à titre d'instructeur en incendie au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James;

D'APPROUVER l'embauche de M. Michel Langlois, sujette à une période de probation de six (6) mois, à titre d'instructeur en incendie au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaire et conditions afférents à cet emploi, et ce, à compter du 9 août 1978;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 340:**

D'APPROUVER l'embauche de M. Fernand Brasseur, sujette à une période de probation de six (6) mois, à titre de surveillant-gardien au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaire et conditions afférents à cet emploi, et ce, à compter du 22 juin 1978;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 341:**

D'APPROUVER la nomination de M. Robert Brown au poste de pompier au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaire et conditions afférents à cet emploi, et ce, à compter du 28 juillet 1978;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-neuvième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 8 août 1978

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 342:**

D'APPROUVER l'embauche de MM. Michel Ménard, Gilles Racine, Paul Dicaire, André Lamothe, Roger Belisle et Sylvain Monette à titre de pompiers au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaire et conditions afférents à cet emploi, et ce, à compter du 9 août 1978;

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

2185-o



**A.C. 3839-78, 13 décembre 1978**

LOI DU MINISTÈRE  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE  
(S.R. 1964, c. 206)

**Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure.

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme d'assistance financière aux entreprises de l'industrie de la chaussure afin de les aider à innover au niveau des produits;

ATTENDU QUE ces mesures doivent être suffisamment globales pour inciter les corporations qui réalisent de telles innovations à prendre certaines initiatives nouvelles pour améliorer leur commercialisation, en ayant recours à des ressources extérieures pour procéder aux analyses et évaluations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce (S.R. 1964, chapitre 206), le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie et du commerce au Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit approuvé le programme intitulé « Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure » dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Programme visant à stimuler  
l'innovation dans  
l'industrie de la chaussure****INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:
  - a) « aide financière »: l'aide financière prévue au présent programme;
  - b) « corporation »: toute corporation légalement constituée quelle que soit la nature et l'endroit de sa constitution;
  - c) « début de l'activité régulière »: la date qui, suite à la réalisation d'un projet d'innovation relié aux produits ou aux techniques de production, et de l'avis du ministre, marque le début de la production régulière et de la commercialisation normale des produits;
  - d) « dépense admissible »: une dépense admissible au sens des articles 5 ou 6 du présent programme, selon le cas;
  - e) « entreprise manufacturière de chaussures »: une entreprise qui fabrique des produits faisant partie de l'industrie de la chaussure;
  - f) « ministre »: le ministre de l'Industrie et du Commerce.

### AIDE FINANCIÈRE

**2.** Le ministre peut, avant le 1<sup>er</sup> avril 1982, accorder à une corporation qui exploite au Québec une entreprise manufacturière de chaussures une aide financière afin de permettre à la corporation de réaliser un projet novateur ayant pour objectifs la fabrication et la commercialisation plus efficaces de produits nouveaux, nettement améliorés ou différents de ceux offerts par ses concurrents et mieux adaptés aux goûts et exigences du consommateur.

**3.** La corporation qui soumet une demande d'aide financière doit:

- a) exploiter depuis au moins un an au moment de la soumission de sa demande, une entreprise manufacturière de chaussures qui représente au moins 50% de ses revenus annuels totaux;
- b) démontrer que son projet comporte des caractéristiques novatrices permettant à la corporation, soit d'accroître ses ventes hors du Québec, soit de mieux résister sur le marché intérieur à la concurrence des produits importés;
- c) démontrer que ses ressources financières, la qualité du management, son personnel professionnel et technique spécialisé, son organisation de production et de commercialisation, sont suffisants pour assurer la réalisation du projet avec de bonnes probabilités de succès, ou que, dans le cadre du projet soumis, elle obtiendra le personnel compétent ou l'expertise nécessaire et effectuera les améliorations et les adaptations requises de ses techniques et de ses méthodes de production et de commercialisation;
- d) s'engager à fabriquer exclusivement au Québec, pendant au moins trois ans, les produits ayant fait l'objet d'une aide financière;
- e) accepter de fournir, sur une base confidentielle, les informations et données requises par le Comité d'évaluation pour juger de sa demande;
- f) soumettre des états financiers vérifiés couvrant au moins un exercice financier complet (12 mois).

**4.** L'aide financière octroyée sous la forme d'une subvention et dont le montant est établi en fonction de la nature et du montant des dépenses admissibles est de:

- a) 75% des dépenses admissibles au sens du paragraphe *a* de l'article 5 jusqu'à un montant maximum de \$5 000 pour une même corporation;
- b) 50% des dépenses admissibles au sens du paragraphe *b* de l'article 5 et de l'article 6 jusqu'à un montant maximum de \$200 000 pour la durée du programme, y compris l'aide financière accordée en vertu du paragraphe *a* de l'article 5.

### DÉPENSES ADMISSIBLES POUR L'INNOVATION RELIÉE AUX PRODUITS

**5.** Sont admissibles les dépenses encourues par la corporation pour des services de consultants requis pour réaliser:

- a) une analyse sommaire des produits, des ressources et des opérations de l'entreprise afin d'établir un diagnostic de ses besoins et de ses possibilités d'innovation;
- b) une ou des études spécifiques portant sur l'un ou l'autre des domaines stratégiques de l'opération de l'entreprise, soit la gamme de ses produits, sa technologie ou son marché et ses méthodes de commercialisation, afin d'établir la faisabilité technique et financière de réaliser un projet novateur dans ces domaines.

**6.** Sont aussi admissibles les dépenses reliées:

- a) au développement et à la mise au point d'un nouveau produit ou à l'amélioration d'un produit existant, et portant sur la conception et le dessin du produit, la fabrication de prototypes, la réalisation de tests et d'essais du produit ou d'autres activités similaires ou connexes;
- b) au développement, à la mise au point et à l'implantation de nouvelles techniques de production ou à l'amélioration significative des procédés et des méthodes de production existants;

- c) à l'augmentation significative de l'effort annuel global de promotion des ventes et de publicité ou à la réalisation de certaines initiatives nouvelles pour l'entreprise et susceptibles d'améliorer la commercialisation et de promouvoir les ventes de ses produits;
- d) sans limiter la généralité des paragraphes précédents, ces dépenses admissibles comprennent, à l'exclusion des dépenses ayant pour objet l'achat, la location, la construction ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures et l'achat y compris l'installation de machineries et d'équipement destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures, les dépenses suivantes:
- i) le coût des études et des services de consultants;
  - ii) le salaire, pour la durée du projet ou une durée moindre, du personnel professionnel et technique travaillant à plein temps sur le projet et engagé ou affecté spécifiquement aux fins de ce projet;
  - iii) le salaire versé au cours des trois premières années d'emploi à l'un ou l'autre des spécialistes suivants: un designer, un styliste diplômé ou ayant plusieurs années d'expérience pertinente, un ingénieur industriel ou un spécialiste de la mise en marché, et à la condition que l'entreprise n'ait pas eu un tel spécialiste à son emploi, à plein temps, au cours des douze mois précédant sa demande d'aide financière et que l'embauche soit justifiée à la fois par la réalisation du projet et par l'ensemble des opérations de l'entreprise;
  - iv) le salaire ou les frais de stage ou d'études de perfectionnement du personnel affecté à la fonction « innovation » dans l'entreprise;
  - v) le coût des matières premières, pièces et fournitures utilisées directement dans le processus de développement et de mise au point du produit;
  - vi) le coût de l'équipement spécialisé essentiel au développement et à la mise au point d'un produit nouveau ou amélioré, à la condition que l'entreprise démontre au ministre qu'elle ne possède pas déjà un équipement pouvant être utilisé à cette fin;
  - vii) les coûts de recherche de brevets antérieurs, de demande de brevets ou les frais d'acquisition d'un brevet ou d'une licence de fabrication, à l'exclusion des redevances payables en fonction des ventes ou du volume de production;
  - viii) l'augmentation annuelle des dépenses globales de promotion de ventes et de publicité encourues par l'entreprise y compris les frais de prospection de marché, la participation à des expositions industrielles et commerciales, les frais de conception et de réalisation d'un programme publicitaire et toute autre dépense encourue aux fins de promouvoir la vente des produits de l'entreprise à l'exception toutefois des salaires et commissions versés aux employés et agents de l'entreprise. Cette augmentation est définie comme étant la différence entre le total de telles dépenses, pour un exercice financier régulier, et la somme des dépenses de même nature encourues au cours de l'exercice financier correspondant précédent; ou
  - ix) les frais reliés aux initiatives nouvelles pour l'entreprise, en matière de promotion des ventes et de publicité.

## MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

**7.** La corporation doit transmettre au ministre, avant le 31 décembre 1981, et avant le début de la réalisation du projet, une demande d'aide financière accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le ministre.

**8.** La corporation doit informer le ministre de la date du début de l'activité régulière suite à la réalisation d'un projet d'innovation reliée aux produits ou aux techniques de production.

**9.** Un Comité d'évaluation de cinq membres, nommés par le ministre, est créé; il est composé de trois fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce et de deux représentants de l'industrie de la chaussure. Ces deux derniers sont rémunérés à honoraires fixes.

**10.** Un membre du Comité d'évaluation ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Comité à moins d'avoir dévoilé son intérêt à tous les autres membres sans délai, et s'être abstenu de participer à toute décision du Comité concernant le dossier où il y a un tel conflit.

**11.** Le Comité d'évaluation des projets fait enquête afin de déterminer si la corporation remplit les conditions exigées et si l'octroi de l'aide financière permet d'atteindre les objectifs du programme.

**12.** Le Comité d'évaluation autorise le versement des subventions d'un montant de \$5 000 ou moins, concernant les dépenses admissibles visées à l'article 5.

**13.** Le ministre autorise le versement des subventions d'un montant supérieur à \$5 000.

**14.** Le ministre peut réclamer le remboursement intégral et immédiat de la subvention versée lorsque la corporation, au cours des trois années qui suivent son versement:

- a) utilise le montant de la subvention à des fins autres que celles qui ont été indiquées par la corporation et acceptées par le ministre;
- b) fait une fausse déclaration lors de sa demande d'aide financière.

**15.** L'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut porter sur des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental.

**16.** Les dépenses admissibles visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6 et encourues par la corporation entre le 21 octobre 1977 et la date de transmission au ministre d'une demande d'aide financière sont admissibles à la condition que cette demande soit transmise au ministre avant le 31 janvier 1979.

**17.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de ce programme.

**18.** Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

2187-o

**A.C. 3840-78, 13 décembre 1978**

LOI DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE  
(S.R. 1964, c. 206)

**Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble.

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme d'assistance financière aux entreprises de l'industrie du meuble afin de les aider à innover tant au niveau des produits qu'au niveau des équipements de production;

ATTENDU QUE ces mesures doivent être suffisamment globales pour inciter les corporations qui réalisent de telles innovations à prendre certaines initiatives nouvelles pour améliorer leur commercialisation, en ayant recours à des ressources extérieures pour procéder aux analyses et évaluations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce (S.R. 1964, chapitre 206), le ministre est chargé notamment de favoriser, par tous les moyens et mesures qu'il juge adéquats, l'avancement et le développement de l'industrie et du commerce au Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit approuvé le programme intitulé « Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble » dont le texte est ci-après annexé;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Programme visant à stimuler  
l'innovation dans l'industrie du meuble****INTERPRÉTATION**

**I.** Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

- a) « aide financière »: l'aide financière prévue au présent programme;
- b) « corporation »: toute corporation légalement constituée quelle que soit la nature et l'endroit de sa constitution;
- c) « début de l'activité régulière »: la date qui, suite à la réalisation d'un projet d'innovation relié aux produits, aux techniques ou aux équipements de production, et de l'avis du ministre, marque le début, selon le cas, soit de la mise en opération régulière du prototype de l'équipement de production, soit de la production régulière et de la commercialisation normale des produits;
- d) « dépense admissible »: une dépense admissible au sens des articles 5, 6 ou 7 du présent programme, selon le cas;
- e) « entreprise manufacturière de meubles »: une entreprise qui fabrique des produits faisant partie de l'industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- f) « ministre »: le ministre de l'Industrie et du Commerce.

### AIDE FINANCIÈRE

**2.** Le ministre peut, avant le 1<sup>er</sup> avril 1982, accorder à une corporation qui exploite au Québec une entreprise manufacturière de meubles une aide financière afin de permettre à la corporation de réaliser un projet novateur ayant pour objectifs:

- a) la fabrication et la commercialisation plus efficaces de produits nouveaux, nettement améliorés ou différents de ceux offerts par ses concurrents et mieux adaptés aux goûts et exigences du consommateur; ou
- b) la conception, le développement et la mise au point d'équipements de production plus productifs et mieux adaptés à une production de petite et moyenne série.

**3.** La corporation qui soumet une demande d'aide financière doit:

- a) exploiter depuis au moins un an au moment de la soumission de sa demande, une entreprise manufacturière de meubles qui représente au moins 50% de ses revenus annuels totaux;
- b) démontrer que son projet comporte des caractéristiques novatrices permettant à la corporation, soit d'accroître ses ventes hors du Québec, soit de mieux résister sur le marché intérieur à la concurrence des produits importés;
- c) démontrer que ses ressources financières, la qualité du management, son personnel professionnel et technique spécialisé, son organisation de production et de commercialisation, sont suffisants pour assurer la réalisation du projet avec de bonnes probabilités de succès, ou que, dans le cadre du projet soumis, elle obtiendra le personnel compétent ou l'expertise nécessaire et effectuera les améliorations et les adaptations requises de ses techniques et de ses méthodes de production et de commercialisation;
- d) s'engager à fabriquer exclusivement au Québec, pendant au moins trois ans, les produits ayant fait l'objet d'une aide financière;

e) accepter de fournir, sur une base confidentielle, les informations et données requises par le Comité d'évaluation pour juger de sa demande;

f) soumettre des états financiers vérifiés couvrant au moins un exercice financier complet (12 mois).

**4.** L'aide financière octroyée sous la forme d'une subvention et dont le montant est établi en fonction de la nature et du montant des dépenses admissibles est de:

a) 75% des dépenses admissibles au sens du paragraphe *a* de l'article 5 jusqu'à un montant maximum de \$5 000 pour une même corporation;

b) 50% des dépenses admissibles au sens du paragraphe *b* de l'article 5 et de l'article 6 jusqu'à un montant maximum de \$200 000 pour la durée du programme, y compris l'aide financière accordée en vertu du paragraphe *a* de l'article 5;

c) 75% des dépenses admissibles au sens de l'article 7 jusqu'à un montant maximum de \$200 000 pour un même projet et une même corporation.

### DÉPENSES ADMISSIBLES POUR L'INNOVATION RELIÉE AUX PRODUITS

**5.** Sont admissibles les dépenses encourues par la corporation pour des services de consultants requis pour réaliser:

a) une analyse sommaire des produits, des ressources et des opérations de l'entreprise afin d'établir un diagnostic de ses besoins et de ses possibilités d'innovation;

b) une ou des études spécifiques portant sur l'un ou l'autre des domaines stratégiques de l'opération de l'entreprise, soit la gamme de ses produits, sa technologie ou son marché et ses méthodes de commercialisation, afin d'établir la faisabilité technique et financière de réaliser un projet novateur dans ces domaines.

- 6.** Sont aussi admissibles les dépenses reliées:
- a) au développement et à la mise au point d'un nouveau produit ou à l'amélioration d'un produit existant, et portant sur la conception et le dessin du produit, la fabrication de prototypes, la réalisation de tests et d'essais du produit ou d'autres activités similaires ou connexes;
  - b) au développement, à la mise au point et à l'implantation de nouvelles techniques de production ou à l'amélioration significative des procédés et des méthodes de production existants;
  - c) à l'augmentation significative de l'effort annuel global de promotion des ventes et de publicité ou à la réalisation de certaines initiatives nouvelles pour l'entreprise et susceptibles d'améliorer la commercialisation et de promouvoir les ventes de ses produits;
  - d) sans limiter la généralité des paragraphes précédents, ces dépenses admissibles comprennent, à l'exclusion des dépenses ayant pour objet l'achat, la location, la construction ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures et l'achat y compris l'installation de machineries et d'équipements destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures, les dépenses suivantes:
    - i) le coût des études et des services de consultants;
    - ii) le salaire, pour la durée du projet ou une durée moindre, du personnel professionnel et technique travaillant à plein temps sur le projet et engagé ou affecté spécifiquement aux fins de ce projet;
    - iii) le salaire versé au cours des trois premières années d'emploi à l'un ou l'autre des spécialistes suivants: un designer, un styliste diplômé ou ayant plusieurs années d'expérience pertinente, un ingénieur industriel ou un spécialiste de la mise en marché, et à la condition que l'entreprise n'ait pas eu un tel spécialiste à son emploi, à plein temps, au cours des douze mois précédant sa demande d'aide financière et que l'embauche soit justifiée à la fois par la réalisation du projet et par l'ensemble des opérations de l'entreprise;
    - iv) le salaire ou les frais de stage ou d'études de perfectionnement du personnel affecté à la fonction « innovation » dans l'entreprise;
    - v) le coût des matières premières, pièces et fournitures utilisées directement dans le processus de développement et de mise au point du produit;
    - vi) le coût de l'équipement spécialisé essentiel au développement et à la mise au point d'un produit nouveau ou amélioré, à la condition que l'entreprise démontre au ministre qu'elle ne possède pas déjà un équipement pouvant être utilisé à cette fin;
    - vii) les coûts de recherche de brevets antérieurs, de demande de brevets ou les frais d'acquisition d'un brevet ou d'une licence de fabrication, à l'exclusion des redevances payables en fonction des ventes ou du volume de production;
    - viii) l'augmentation annuelle des dépenses globales de promotion des ventes et de publicité encourues par l'entreprise y compris les frais de prospection de marché, la participation à des expositions industrielles et commerciales, les frais de conception et de réalisation d'un programme publicitaire et toute autre dépense encourue aux fins de promouvoir la vente des produits de l'entreprise à l'exception toutefois des salaires et commissions versés aux employés et agents de l'entreprise. Cette augmentation est définie comme étant la différence entre le total de telles dépenses, pour un exercice financier régulier, et la somme des dépenses de même nature encourues au cours de l'exercice financier correspondant précédent; ou,
    - ix) les frais reliés aux initiatives nouvelles pour l'entreprise, en matière de promotion des ventes et de publicité.

### DÉPENSES ADMISSIBLES POUR L'INNOVATION RELIÉE AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION

**7.** Les dépenses admissibles reliées à la conception, au développement et à la mise au point d'équipements de production nouveaux ou améliorés sont les dépenses suivantes:

- a) les coûts des études et des services de consultants et les honoraires versés à des individus ou à des organismes dont la compétence est reconnue dans le domaine du développement et de la mise au point de machines;
- b) le salaire, pour la durée du projet ou une durée moindre, du personnel professionnel et technique travaillant à plein temps sur le projet et engagé ou affecté spécifiquement aux fins de ce projet;
- c) le coût des matières premières, pièces et fournitures utilisées directement dans la construction du premier prototype et dans la mise au point de celui-ci;
- d) le coût de recherche de brevets antérieurs, de demande de brevets ou les frais d'acquisition d'un brevet.

**8.** Une corporation bénéficiant de l'aide financière prévue à l'article 7 doit également respecter les conditions suivantes:

- a) la corporation doit démontrer que les objectifs du projet sont réalistes, que le programme de développement offre de bonnes probabilités de succès et que la personne ou l'entreprise à qui elle en confiera l'exécution à la compétence et l'expérience nécessaire pour mener à bien le projet et le réalisera au Québec;
- b) la corporation doit s'assurer tous les droits sur le design et la fabrication de la machine développée dans le cadre du projet et s'engager à les céder soit à une entreprise manufacturière de machinerie au Québec soit au Centre de recherche industrielle du Québec. Cette session devra intervenir dans les douze mois suivant la date du début de l'activité régulière du prototype, ou au plus tard dans les deux ans suivant l'autorisation du projet par le ministre et à défaut, les droits de fabrication deviendront la propriété du ministre qui sera libre d'en disposer comme bon lui semblera;

c) si la cession est faite en faveur d'une entreprise manufacturière de machinerie, les parties pourront convenir entre elles des termes et conditions de cette cession, pourvu que les dispositions suivantes fassent partie du contrat:

- i) la corporation ayant bénéficié de l'aide financière ne pourra exiger l'exclusivité sur le marché québécois pour une période supérieure à douze mois de la date de cession;
- ii) le cessionnaire s'engagera à commercialiser la nouvelle machine dans les deux années suivant la signature du contrat; à défaut de le faire, le contrat de licence se trouvera annulé et les droits de fabrication deviendront la propriété du ministre qui sera libre d'en disposer comme bon lui semblera;
- iii) le cessionnaire devra avoir accès à l'usine où sera installé le prototype, durant les heures normales de travail, et ce durant les deux années qui suivront la date de la signature du contrat;

d) si la cession est faite en faveur du Centre de recherche industrielle du Québec, les parties conviendront entre elles du partage des redevances éventuelles mais la corporation ayant bénéficié de l'aide financière ne pourra exiger qu'un montant nominal à la signature du contrat. Les conditions mentionnées au paragraphe c) devront aussi faire partie de l'entente;

e) la corporation pourra s'associer à une ou plusieurs entreprises manufacturières québécoises pour partager avec eux les risques et les bénéfices éventuels du projet; elle devra cependant agir comme maître d'oeuvre et unique contractant aux fins du programme.

### MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

**9.** La corporation doit transmettre au ministre, avant le 31 décembre 1981, et avant le début de la réalisation du projet, une demande d'aide financière accompagnée de tous les renseignements et documents requis par le ministre.

**10.** La corporation doit informer le ministre de la date du début de l'activité régulière suite à la réalisation d'un projet d'innovation reliée aux produits, aux techniques ou aux équipements de production.

**11.** Un Comité d'évaluation de cinq membres, nommés par le ministre, est créé; il est composé de trois fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce et de deux représentants de l'industrie du meuble et des articles d'ameublement. Ces deux derniers sont rémunérés à honoraires fixes.

**12.** Un membre du Comité d'évaluation ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Comité à moins d'avoir dévoilé son intérêt à tous les autres membres sans délai, et s'être abstenu de participer à toute décision du Comité concernant le dossier où il y a un tel conflit.

**13.** Le Comité d'évaluation des projets fait enquête afin de déterminer si la corporation remplit les conditions exigées et si l'octroi de l'aide financière permet d'atteindre les objectifs du programme.

**14.** Le Comité d'évaluation autorise le versement des subventions d'un montant de \$5 000 ou moins, concernant les dépenses admissibles visées à l'article 5.

**15.** Le ministre autorise le versement des subventions d'un montant supérieur à \$5 000.

**16.** Le ministre peut réclamer le remboursement intégral et immédiat de la subvention versée lorsque la corporation, au cours des trois années qui suivent son versement:

- a) utilise le montant de la subvention à des fins autres que celles qui ont été indiquées par la corporation et acceptées par le ministre;
- b) ne respecte pas les conditions de l'article 8; ou,
- c) fait une fausse déclaration lors de sa demande d'aide financière.

**17.** L'aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut porter sur des dépenses admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme gouvernemental.

**18.** Les dépenses admissibles visées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6 et encourues par la corporation entre le 21 octobre 1977 et la date de transmission au ministre d'une demande d'aide financière sont admissibles à la condition que cette demande soit transmise au ministre avant le 31 janvier 1979.

**19.** Le ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'application de ce programme.

**20.** Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

2187-o



**A.C. 3875-78, 13 décembre 1978****LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE**

(1977, c. 68)

**Sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation — 1979 — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) stipule que la Régie fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE l'expertise actuarielle a été faite relativement à l'année financière 1979;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une « Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire » pour l'année financière 1979;

ATTENDU QUE cette politique de tarification a été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2934-78 du 20 septembre 1978 et modifiée par l'arrêté en conseil numéro 3373-78 du 2 novembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette politique de tarification soit de nouveau modifiée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le texte de la modification, tel que fixé par la Régie, soit approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE la « Politique modifiant la politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », qui apparaît en annexe, soit approuvée et entre en vigueur lors de son approbation;

QU'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD.

**Politique modifiant la politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire****Loi sur l'assurance automobile  
(1977, c. 68, a. 151)**

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2934-78 du 20 septembre 1978, modifiée par l'arrêté en conseil 3373-78 du 2 novembre 1978 est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 1 par le suivant:

- « i) « Règlement 3 »: le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation, adopté par l'arrêté en conseil numéro 4117-77 du 30 novembre 1977, modifié par les arrêtés en conseil numéros 437-78 du 16 février 1978, 1261-78 du 20 avril 1978, 3173-78 du 11 octobre 1978 et 3873-78 du 13 décembre 1978; ».

**2.** La Politique est modifiée par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

« **34.** Lors de l'immatriculation d'une automobile nouvellement acquise ou lors de l'immatriculation d'une automobile remise, alors qu'est entamée l'année financière pour laquelle la contribution est fixée, une partie de la contribution est exigible, s'il y a lieu, selon les règles énoncées dans la présente section. ».

**3.** La Politique est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 35 par le suivant:

« **35.** La partie de la contribution exigible pour toute automobile sauf celles visées au second alinéa du présent article se calcule en proportion du nombre de mois complets non courus, plus un, entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée en se basant sur la contribution exigible annuellement pour cette automobile. ».

**4.** La Politique est modifiée par le remplacement de l'article 36 par le suivant:

« **36.** Sous réserve des articles 38 à 40 de la présente politique, lorsque l'immatriculation d'une automobile est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise ou une automobile donnée en échange et que la contribution exigible annuellement pour l'automobile dont l'immatriculation est demandée est supérieure à celle qui était exigible pour l'automobile donnée en échange ou pour laquelle une note de crédit a été émise, la partie de la contribution exigible est calculée au prorata du nombre de mois complets non courus, plus un, entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée.

Lorsque la contribution exigible annuellement est égale ou inférieure, la partie de la contribution exigible est calculée au prorata du nombre de mois complets non courus entre la date d'émission de l'immatriculation et le dernier jour de l'année financière en vue de laquelle la contribution a été fixée. ».

**5.** La Politique est modifiée par l'addition après l'article 44, du suivant:

« **44A.** Si une personne demande le renouvellement d'un permis de conduire au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle son permis expire et que cette personne avait renouvelé son permis de conduire au cours des trois années qui ont immédiatement précédé sa demande de renouvellement de permis de conduire, la contribution exigible lors de ce renouvellement se calcule en fonction des périodes complètes de six mois, plus une, entre le 1<sup>er</sup> mars de l'année financière au cours de laquelle le permis a expiré et la date d'expiration de ce permis de conduire et en fonction des périodes complètes de six mois, plus une, entre la date de la demande de renouvellement de permis de conduire et le dernier jour de l'année financière précédant l'année au cours de laquelle le renouvellement du permis de conduire demandé surviendra. Cependant, pour les permis délivrés avant le 1<sup>er</sup> mars 1978 et dont l'expiration survient au cours de l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> mars 1979, la contribution exigible doit de plus comprendre celle pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> mars 1978. ».

**6.** La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

2189-o

**A.C. 3881-78, 13 décembre 1978****LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
(S.R. 1964, c. 159)****Normes de cotisation (employeurs mentionnés dans la  
Cédule I)**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement numéro 54 (1978) sur les normes de cotisation pour certains employeurs dont les industries sont mentionnées dans la Cédule I de la loi.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi des accidents du travail (S.R. 1964, chapitre 159), la Commission des accidents du travail peut adopter, modifier ou abroger les règlements qu'elle juge nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de ladite loi, la Commission doit cotiser les employeurs de chaque classe d'industries;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 54 (1978) sur les normes de cotisation pour certains employeurs dont les industries sont mentionnées dans la Cédule I de la loi, adopté par la Commission à sa séance du 22 novembre 1978, a pour objet de remplacer le Règlement numéro 54 (1973), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4743 du 19 décembre 1973;

ATTENDU QUE ce remplacement est devenu nécessaire afin de faire disparaître, pour la majorité des employeurs, les normes de cotisation basées sur le mérite et le démérite actuellement en vigueur, tout en maintenant certaines normes de cotisation applicables aux employeurs dont les industries font partie des sous-classes portant les numéros 100, 107, 200, 500 et 504;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Règlement numéro 54 (1978) sur les normes de cotisation pour certains employeurs dont les industries sont mentionnées dans la Cédule I de la loi soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement numéro 54 (1978) sur les normes de cotisation pour certains employeurs dont les industries sont mentionnées dans la Cédule I de la loi » ci-annexé, soit approuvé;

QUE ledit règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement numéro 54 établissant  
les normes de cotisation pour certains  
employeurs mentionnés dans  
la Cédule I de la loi****Loi des accidents du travail  
(S.R. 1964, c. 159, a. 66)**

**1.** L'employeur dont l'industrie fait partie d'une des sous-classes portant le numéro 100, 107, 200, 500 et 504 est cotisé selon un taux basé sur le coût de ses accidents auquel s'ajoute un taux de mutualité.

**2.** Le taux basé sur le coût des accidents de chaque employeur est établi en divisant le coût encouru au cours de l'année cotisée, pour les accidents survenus durant l'année cotisée et les 2 années précédentes, par le montant des salaires cotisables. Cependant, ce taux ne peut être inférieur au taux minimum, ni supérieur au taux maximum, tel qu'établi chaque année par la Commission pour chacune de ces sous-classes. Aux fins du présent article, le coût des accidents est établi en ajoutant aux dépenses le pourcentage déterminé chaque année par la Commission pour tenir compte des réserves et des frais d'administration.

**3.** Le taux de mutualité est uniforme pour tous les employeurs d'une même sous-classe et est établi chaque année par la Commission.

4. Pour l'employeur qui est enregistré sous des numéros de dossiers multiples dans une même sous-classe, le taux basé sur le coût des accidents est établi selon l'ensemble de ses dossiers et le taux qui en résulte est applicable par la suite à chacun de ses dossiers.
5. Tout employeur peut faire opposition à son avis de cotisation en s'adressant par écrit au service de Cotisation de la Commission dans les 30 jours de la date où l'avis a été déposé à la poste.
6. L'employeur peut demander par écrit la révision de la décision rendue selon l'article 5 dans un délai de 30 jours de la date de cette décision à un comité de 3 membres désignés à cette fin par la Commission. Ce comité tient une audition, prend connaissance des faits et adresse sa recommandation à la Commission.
7. Dans les 30 jours de l'audition, la Commission notifie l'employeur par écrit de sa décision.
8. Le Règlement numéro 54 (1973) établissant les normes de cotisation pour les employeurs dont les industries sont mentionnées dans la Cédule I, approuvé par l'arrêté en conseil 4743-73 du 19 décembre 1973, est abrogé.
9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

## A.C. 3882-78, 13 décembre 1978

LOI DES DÉCRETS  
DE CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

## Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 790 du 8 mai 1962, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1978;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret  
relatif à la serrurerie  
et la menuiserie métallique  
dans la région de MontréalLoi des décrets de convention collective  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

1. Les paragraphes 5.01 et 5.02 sont remplacés par les suivants:

« 5.01 Les taux minimaux de salaires sont les suivants pour les emplois ci-après énumérés:

		1 <sup>er</sup> juin 1979	1 <sup>er</sup> juin 1980
<b>Zone 1:</b>			
Mécanicien . . . . .	\$8,06	\$8,69	\$9,21
Conducteur de presse			
Ajusteur . . . . .	7,22	7,79	8,31
Forgeron			
Électricien			
Conducteur . . . . .	7,08	7,64	8,16
Cisaille			
Polisseuse			
Ouvrier de production « A » . . . . .	6,52	7,04	7,56
Chauffeur de camion			
Ouvrier de production « B » . . . . .	6,24	6,74	7,26
Manoeuvre:			
durant les 4 000 premières heures de service . . . . .	5,68	6,14	6,66
durant les 4 000 heures de service suivantes . . . . .	5,96	6,44	6,96

**Zone 2:**

Les taux minimaux de salaires dans la Zone 2 sont les taux de la Zone 1 réduits de 15¢ l'heure.

**5.02** Le salarié qui fait partie de la deuxième ou de la troisième équipe doit toucher une prime de 20¢ l'heure. Cette prime n'est pas sujette à la majoration prévue pour les heures supplémentaires. »

**2.** Le paragraphe 6.03 est remplacé par le suivant:

« **6.03** Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste, l'indemnité afférente à un jour férié est payable au salarié à condition qu'il travaille le dernier jour d'ouverture qui précède le jour férié ainsi que le premier jour d'ouverture qui le suit, à moins que le salarié ne soit absent avec l'autorisation de l'employeur, en congé de deuil ou en congé de maladie ou d'accident. Toutefois, ce congé ne doit pas avoir débuté plus de trois (3) mois précédant le jour férié. Dans le cas de la Saint-Jean-Baptiste, le droit au congé ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (1978, P.L. no 48). »

**3.** Le paragraphe 7.03 est remplacé par le suivant:

« **7.03** Un salarié qui au 1<sup>er</sup> mai, justifie d'au moins un an de service chez le même employeur doit recevoir un congé annuel payé déterminé de la façon suivante:

<i>Nombre d'année</i>	<i>Indemnité</i>	<i>Durée du congé</i>
de 1 à 5 ans:	4%	2 semaines
de 6 à 13 ans:	6%	3 semaines
de 14 à 20 ans:	8%	4 semaines
de 21 à 24 ans:	9%	4 semaines
25 ans et plus:	10%	5 semaines »

**4.** Le paragraphe 7.07 est remplacé par le suivant:

« **7.07** L'indemnité afférente au congé annuel doit être versée au salarié avant son départ en congé. L'indemnité de congé ne peut être versée au moment d'une mise à pied pour manque de travail. »

**5.** Le paragraphe 13.04 est remplacé par le suivant:

« **13.04** Chaque année l'employeur doit verser au salarié qui justifie d'un an de service continu un montant maximal de \$30 pour les bottes de sécurité et un montant maximal de \$25 pour les lunettes de prescription de sécurité si nécessaire. »

**6.** Les paragraphes 14.01 et 14.02 sont remplacés par les suivants:

« **14.01** Tout employeur doit verser au fonds de sécurité sociale la somme de 11¢ pour chaque heure de travail accomplie par ses salariés.

**14.02** Tout employeur doit déduire de chaque paye de chacun de ses salariés la somme de 11¢ pour chaque heure de travail accomplie. »

**7.** Le paragraphe 14.06 est remplacé par le suivant:

« **14.06** L'employeur doit verser au fonds de pension du salarié la somme de 10¢ pour chaque heure de travail accomplie, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1980. À compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, la contribution de l'employeur sera portée à 15¢ l'heure et effectuée conformément à l'article 14.03. »

**8.** Le paragraphe 17.01 est remplacé par le suivant:

« **17.01** Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1981. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois de mars 1981 ou de toute année subséquente. »

**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2188-o

**A.C. 3884-78, 13 décembre 1978****LOI DES DÉCRETS DE  
CONVENTION COLLECTIVE**

(S.R. 1964, c. 143)

**Garages — Rouyn-Noranda — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda, rendue obligatoire par le Décret 159 du 1<sup>er</sup> février 1966, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 1978;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret relatif aux  
salariés de garages du district  
électoral de Rouyn-Noranda**

**Loi des décrets de convention collective**  
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)

**1.** Le paragraphe 3.03 est remplacé par le suivant:

« 3.03 La semaine normale de travail du préposé au service, du pompiste et du commissionnaire est de 45 heures étalées sur 5 jours et demi.

La journée normale de travail est de 9 heures au maximum, étalées entre 7 h et 22 h ou entre 22 h et 7 h, mais dans ce dernier cas, le salarié doit toucher une prime de \$0,35 l'heure.

Le salarié visé par le présent article a droit à un repos hebdomadaire de 1 jour et demi consécutif, et ce repos hebdomadaire doit comprendre un dimanche au moins une fois toutes les 2 semaines. »

**2.** Le paragraphe 6.03 est remplacé par les suivants:

« 6.03 Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste, lorsqu'un jour férié mentionné dans cet article coïncide avec un dimanche, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

6.04 Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste l'indemnité afférente à un jour férié est égale au produit du nombre d'heures comprises dans la journée normale de travail du salarié multiplié par son salaire horaire.

6.05 Sauf pour la Saint-Jean-Baptiste le présent article ne s'applique pas au salarié qui n'est pas présent au travail le jour précédant ainsi que le jour ouvrable suivant le jour férié et au salarié qui n'a pas deux (2) mois de service.

**6.06** Dans le cas où un jour férié autre que la Saint-Jean-Baptiste tombe un mardi, un mercredi ou un jeudi, il peut être observé le lundi précédent ou le vendredi suivant après une entente entre l'employeur et son salarié, qui doit intervenir au moins sept jours civils avant la date de célébration de ce jour férié.

**6.07** Dans le cas de la Saint-Jean-Baptiste le droit au congé, ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (1978, P.L. no 48).

**3.** Le paragraphe 7.04 est remplacé par le suivant:

« **7.04** Le salarié qui, au 1<sup>er</sup> mai, justifie de 7 ans de service continu chez le même employeur, doit recevoir un congé d'une durée minimale de 3 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

**4.** Le paragraphe 7.13 est ajouté:

« **7.13** Lorsque l'employeur ferme son entreprise ou un département, entre le 24 juin et le 15 août, il doit en aviser ses salariés avant le 1<sup>er</sup> mai précédent. »

**5.** Le paragraphe 9.01 est remplacé par le suivant:

« **9.01**

	À compter du 79-06-01	À compter 80-06-01
--	--------------------------	-----------------------

<b>1.</b> Compagnon:			
Classe A . . . . .	\$6,40	\$6,70	\$7,10
Classe B . . . . .	5,98	6,23	6,65
Classe C . . . . .	5,69	5,92	6,30
<b>2.</b> Apprenti:			
1 <sup>re</sup> année . . . . .	\$4,55	\$4,77	\$5,00
2 <sup>e</sup> année . . . . .	4,65	4,88	5,12
3 <sup>e</sup> année . . . . .	4,80	5,04	5,29
4 <sup>e</sup> année . . . . .	5,20	5,46	5,73

	À compter du 79-06-01	À compter 80-06-01
--	--------------------------	-----------------------

<b>3.</b> Préposé aux pièces:			
Débutant . . . . .	\$4,30	\$4,51	\$4,73
Après 12 mois . . . . .	4,40	4,62	4,85
après 24 mois . . . . .	4,55	4,78	5,02
après 36 mois . . . . .	4,95	5,19	5,44
après 60 mois —			
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	5,75	6,03	6,33
après 7 ans —			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	6,50	6,82	7,16

<b>4.</b> Homme de service et livreur:			
Débutant . . . . .	\$3,75	\$4,05	\$4,30
Après 12 mois . . . . .	4,05	4,30	4,55
après 24 mois . . . . .	4,20	4,50	4,80
après 36 mois . . . . .	4,55	4,75	4,95
après 48 mois . . . . .	4,70	4,95	5,15

<b>5.</b> Spécialiste en pneus et ressorts: service camion:			
Débutant . . . . .	\$4,25	\$4,46	\$4,68
Après 12 mois . . . . .	4,35	4,57	4,80
après 24 mois . . . . .	4,55	4,78	5,02
après 36 mois . . . . .	4,90	5,15	5,41
après 60 mois . . . . .	5,10	5,36	5,63

<b>6.</b> Pompiste . . . . .	\$3,50	\$3,50	\$3,50
------------------------------	--------	--------	--------

**6.** Le paragraphe 11.01 est remplacé par le suivant:

« **11.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1980. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 1980 et de toute année subséquente. »

**7.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2188-o

## Avis

AVIS D'APPROBATION  
DE RÈGLEMENTLOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)

Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1978, aux pages 6059 à 6061, a été approuvé avec les modifications jugées opportunes, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3874-78 du 13 décembre 1978 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de la Régie de l'assurance automobile  
du Québec,*  
ROBERT DE COSTER.

A.C. 3874-78, 13 décembre 1978

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
(1977, c. 68)Remboursement des sommes exigibles —  
Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT des modifications au Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles.

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) permet à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire des règlements aux fins de déterminer des cas donnant droit à un remboursement des montants fixés en vertu du titre V de la loi et de fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables lors d'un tel remboursement:

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sous l'autorité de cet article, le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles »:

ATTENDU QUE, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1978, aux pages 6059 à 6061, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec les modifications qui ont été jugées opportunes:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles » soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement  
concernant le remboursement  
des sommes exigiblesLoi sur l'assurance automobile  
(1977, c. 68, a. 195, par. *n*)

1. Le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 375-78 du 16 février 1978 est modifié dans son article 1:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « contribution »;

i) les sommes fixées en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68), exigibles du déten-

ii) les sommes fixées en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68), exigibles du propriétaire d'une automobile lors de l'immatriculation de cette automobile; ».

b) par l'addition après le paragraphe *d* du paragraphe suivant:

« e) « Règlement 4 »: le Règlement 4 (1972) sur les permis de conduire adopté par l'arrêté en conseil numéro 3127-72 du 25 octobre 1972. ».

**2.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le détenteur d'un permis de conduire de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 au sens du Règlement 4 a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

a) quand il demande au directeur du Bureau des véhicules automobiles l'annulation de son permis de conduire, ou

b) quand son permis de conduire est annulé. ».

**3.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le remboursement est égal à la partie de la contribution qui correspond au nombre de périodes complètes de six mois non courues:

a) entre le moment où la demande d'annulation est reçue au Bureau des véhicules automobiles et le dernier jour de l'année financière précédent l'année au cours de laquelle le permis de conduire devait expirer, ou

b) entre la date de l'annulation et le dernier jour de l'année financière précédant l'année au cours de laquelle le permis de conduire devait expirer. ».

**4.** Le règlement est modifié par l'abrogation des articles 4, 5 et 6.

**5.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. Le détenteur d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

a) quand il demande à un bureau émetteur du Bureau des véhicules automobiles l'annulation de l'immatriculation d'une automobile et qu'il remet à un bureau émetteur du Bureau des véhicules automobiles le certificat d'immatriculation et la plaque; ou

b) quand il remise son automobile et qu'il remet à un bureau émetteur du Bureau des véhicules automobiles le certificat d'immatriculation et la plaque, et se procure un certificat d'immatriculation de remisage; ou

c) quand son immatriculation est annulée.

Le détenteur d'un certificat d'immatriculation qui a renouvelé son immatriculation pendant la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué et qui demande un certificat d'immatriculation de remisage doit remettre le certificat d'immatriculation et la plaque qui expirent à la fin de la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué s'il veut obtenir le remboursement des mois non courus de l'année financière pour laquelle la contribution a été payée; il doit de plus remettre la plaque et le certificat renouvelés.

Cependant, la personne qui a immatriculé une automobile nouvellement acquise pendant la période au cours de laquelle l'immatriculation doit être renouvelée et qui pendant cette période, demande un certificat de remisage ne doit remettre que la plaque et le certificat d'immatriculation de l'automobile nouvellement acquise. ».

**6.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par les suivants:

« 10. Sous réserve des articles 10A et 10B le remboursement de la contribution est égal à la partie de la contribution qui correspond au nombre de mois complets non courus entre la date de l'annulation ou du remisage et le dernier jour de l'année financière pour laquelle la contribution a été payée.

**10A.** Le remboursement de la contribution dans le cas d'une motocyclette définie au paragraphe 1 de l'article 15a du Code de la route ou de tout véhicule motorisé à deux roues visé au paragraphe 3 de l'article 15a du Code de la route se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement, déterminé de la façon suivante:

Si l'annulation ou le remisage surviennent:

- a) au cours des mois de mars à mai, le pourcentage est de 83,3%;
- b) au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7%;
- c) au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50%;
- d) au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3%;
- e) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7%;
- f) au cours des mois d'octobre à février, le pourcentage est de 0%.

**10B.** Le remboursement de la contribution dans le cas d'un véhicule-outil visé au paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 3, utilisé exclusivement pour l'enlèvement de la neige, d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport et d'une souffleuse à neige d'un poids supérieur à 900 kilogrammes se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement, déterminé de la façon suivante:

Si l'annulation ou le remisage surviennent:

- a) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 83,3%;
- b) au cours des mois d'avril à octobre, le pourcentage est 66,7%;
- c) au cours du mois de novembre, le pourcentage est de 50%;
- d) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 33,3%;

- e) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 16,7%;
- f) au cours du mois de février, le pourcentage est de 0%.

**7.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

« **11.** Le remboursement est consenti au propriétaire par l'émission d'une note de crédit; le propriétaire peut, soit l'appliquer en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation, soit la remettre au directeur du Bureau des véhicules automobiles pour en obtenir le remboursement par l'émission d'un chèque.

Si, lors de l'application d'une note de crédit, il persiste un montant en crédit, le montant sera remboursé au propriétaire par l'émission d'un chèque.

La note de crédit visée au premier alinéa, ne peut être appliquée en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation ou remise au directeur du Bureau des véhicules automobiles pour en obtenir le remboursement par l'émission d'un chèque si, à quelque moment au cours de la période d'annulation ou du remisage, le propriétaire de cette automobile détenait pour cette même automobile un certificat d'immatriculation couvrant une partie quelconque de cette période, autre qu'un certificat d'immatriculation de remisage. ».

**8.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« **12.** Malgré l'article 9, la contribution exigée lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au chapitre VI du Règlement 3 n'est pas remboursable, sauf lorsqu'une telle plaque n'a pas été utilisée dans les 90 jours qui suivent sa délivrance, qu'une déclaration est produite à cet effet et qu'elle est retournée au directeur du Bureau des véhicules automobiles dans ce délai. ».

**9.** Le règlement est modifié par l'addition à l'article 13 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, la contribution payée lors de l'émission d'un certificat d'immatriculation à l'émission duquel une contribution de \$10 ou moins est exigible, peut être appliquée en cours d'année financière, en paiement d'une contribution exigible lors de l'immatriculation d'une automobile dont la plaque d'immatriculation est d'une même catégorie. ».

**10.** Le règlement est modifié par l'addition après l'article 13 de l'article suivant:

« **13A.** Le remboursement se calcule selon les contributions exigibles durant les périodes pour lesquelles le détenteur était tenu de payer ces contributions. ».

**11.** Le règlement est modifié par l'abrogation des articles 14, 15, 16 et 17.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1979 à l'exception des articles 6 et 11 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1979.

2189-o

**AVIS D'APPROBATION  
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant une norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis » adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1978, à la page 6127, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 6 décembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 3758-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**A.C. 3758-78, 6 décembre 1978****CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)****Norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis —  
Comptables agréés**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant une norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 92 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant une norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 1978, à la page 6127, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant une norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant une norme  
d'équivalence pour la  
délivrance d'un permis

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 92, par. g)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**1.02** Le directeur administratif de l'Ordre des comptables agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

Section 2

NORME D'ÉQUIVALENCE

**2.01** Une personne qui a été membre de l'Institut des comptables agréés avant l'entrée en vigueur de la Loi des comptables agréés (1973, chapitre 64), mais qui n'était pas un membre en règle de l'Institut au moment de cette entrée en vigueur, possède une formation jugée équivalente à celle d'un détenteur d'un des diplômes visés à l'article 17 et du diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi des comptables agréés et elle a droit de requérir du Bureau une attestation à cet effet.

Au cas de mesure disciplinaire antérieure, le permis ne peut être délivré qu'une fois la peine purgée et la suspension terminée.

Section 3

DISPOSITION FINALE

**3.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**AVIS D'APPROBATION  
DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1977, aux pages 7117 à 7121, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 6 décembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil no 3759-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**A.C. 3759-78, 6 décembre 1978****CODE DES PROFESSIONS  
(1973, c. 43)****Affaires du Bureau et assemblées générales — Dentistes**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des dentistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (1973, chapitre 43), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, fixer le quorum des assemblées générales des membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 92 dudit Code, ledit Bureau peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité desdits articles, a adopté un « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1977, aux pages 7117 à 7121, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

## Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Code des professions  
(1973, c. 43, a. 91 et a. 92, par. a)

### Section 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Ordre »: l'Ordre des dentistes du Québec;
- b) « président »: le président de l'Ordre.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

### Section 2

#### LE BUREAU

**2.01** Le secrétaire du Bureau est la personne désignée à ce poste par le Bureau.

**2.02** Sous réserve de l'article 81 du Code des professions, les membres du Bureau se réunissent à l'heure, à la date et à l'endroit que désigne le président.

**2.03** Le secrétaire du Bureau convoque les membres du Bureau au moyen d'un avis écrit expédié au moins 15 jours francs avant la date de la réunion et indiquant les sujets à l'ordre du jour.

**2.04** En cas d'urgence, le secrétaire du Bureau convoque les membres au moins 48 heures à l'avance, par téléphone ou télégramme en précisant l'objet de la réunion.

**2.05** Malgré les articles 2.03 et 2.04, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du Bureau sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

**2.06** Un membre du Bureau peut, par écrit ou par télégramme, câblogramme ou télex adressé à l'Ordre, renoncer à tout avis de convocation à une réunion des membres du Bureau ou à tout défaut dans l'avis ou la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être effectuée avant ou après la réunion concernée. Le fait pour un membre du Bureau d'assister à une réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette réunion, sauf lorsque ce membre y assiste dans le but exprès de s'opposer à la tenue de cette réunion ou à la discussion d'une affaire.

**2.07** Le fait pour un membre du Bureau d'être en situation de conflit d'intérêts constitue un empêchement à participer aux délibérations et à voter. Il peut cependant être entendu.

Le président de l'Ordre décide, séance tenante, si un membre est en situation de conflit d'intérêts.

**2.08** Si au moins 2 membres du Bureau en font la demande, le vote est pris au scrutin secret. Le président de la réunion désigne alors 2 scrutateurs pour dépouiller le vote.

**2.09** Le Bureau peut autoriser toute personne autre que ses membres à assister à ses réunions.

**2.10** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un second vote qui est prépondérant.

## Section 3

## LE COMITÉ ADMINISTRATIF

**3.01** Le secrétaire du comité administratif est la personne désignée à ce poste par le comité administratif.

**3.02** Le secrétaire du comité administratif convoque les membres du comité administratif au moyen d'un avis écrit qu'il leur expédie au moins 8 jours avant la date de la réunion.

**3.03** En cas d'urgence, le président peut convoquer, par téléphone ou télégramme, une réunion du comité administratif si tous les membres en sont avertis au moins 24 heures avant la réunion.

**3.04** Malgré les articles 3.02 et 3.03, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

**3.05** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président donne un second vote qui est prépondérant.

**3.06** Lorsque des dépenses urgentes et non prévues au budget se présentent entre les réunions du Bureau, le comité administratif peut autoriser toute dépense n'excédant pas \$3 000 en vue d'assurer la bonne administration des affaires courantes de l'Ordre.

## Section 4

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES  
ET LE QUORUM

**4.01** Le Bureau fixe la date, l'endroit et l'ordre du jour des assemblées générales.

**4.02** Sur demande écrite d'au moins 75 membres, le secrétaire de l'Ordre doit convoquer une assemblée générale à une date n'excédant pas 30 jours de la demande. La requête des demandeurs doit spécifier les questions à l'ordre du jour.

**4.03** Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

**4.04** Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire de l'Ordre dresse un procès-verbal à cet effet et une autre assemblée générale est convoquée.

**4.05** Seuls les membres présents ont droit de vote.

**4.06** Si au moins 25 membres ayant droit de vote en font la demande, le vote est pris au scrutin secret. Le président de l'assemblée désigne alors au moins 2 scrutateurs pour dépouiller le vote.

**4.07** Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée donne un second vote qui est prépondérant.

**4.08** Une assemblée générale peut être ajournée par une résolution de la majorité des membres présents, auquel cas il ne peut être discuté, lors de la reprise de l'assemblée, que des questions à l'ordre du jour de cette assemblée.

**Section 5****DISPOSITIONS DIVERSES**

**5.01** Le siège social de l'Ordre est situé dans le district judiciaire de Montréal à l'endroit que désigne le Bureau.

**5.02** Le Bureau doit autoriser 4 personnes à signer les chèques émis par l'Ordre qui, par ailleurs, doivent être signés par 2 d'entre elles dont le président ou le directeur général de l'Ordre.

**5.03** Les membres du Bureau et du comité administratif reçoivent pour chacune des réunions auxquelles ils assistent les indemnités fixées par résolution du Bureau.

**5.04** La rémunération du président est fixée par résolution du Bureau.

**5.05** Sous réserve des articles 2.03 et 3.03 tout avis destiné à un membre de l'Ordre est mis à la poste à Montréal, port payé et expédié à ce membre à son adresse inscrite au tableau de l'Ordre ou, si son adresse n'y paraît pas, à sa dernière adresse connue du secrétaire. Le défaut de réception d'un avis par un membre n'invalide pas les actes posés ni les délibérations engagées lors d'une assemblée.

**5.06** Le secrétaire a la garde du sceau de l'Ordre.

**5.07** Sous réserve du Code des professions, les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies *mutatis mutandis* par les règles contenues dans la dernière édition en langue française de V. Morin intitulé: *Procédures des assemblées délibérantes*.

**5.08** L'article 38 des Règlements du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec est abrogé.

**Section 6****DISPOSITION FINALE**

**6.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2186-o

Abréviations: A — Abrogé

## INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi des . . . — Règ. 54 (1978) — Normes de cotisation (Employeurs mentionnés dans la cédule I) . . . . . (S.R. 1964, c. 159)	23	N
Architectes — Délimitation du territoire aux fins d'élection — Règ. I . . . . . (Code des professions, 1973, c. 43)	1	M
Assurance automobile, Loi sur l'. . . — Remboursement . . . . . (1977, c. 68)	29	Avis
Assurance automobile, Loi sur l'. . . — Sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation 1979 . . . . . (1977, c. 68)	21	M
Baie James, munic. — Ord. nos 253, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342 . . . . . (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	3	
Code des professions — Architectes — Délimitation du territoire aux fins d'élection — Règ. I . . . . . (1973, c. 43)	1	M
Code des professions — Comptables agréés — Norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . . (1973, c. 43)	33	Avis
Code des professions — Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales . . . . . (1973, c. 43)	35	Avis
Commission des accidents du travail — Règ. 54 (1978) — Normes de cotisation (Employeurs mentionnés dans la cédule I) . . . . . (S.R. 1964, c. 159)	23	N
Comptables agréés — Norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . . (Code des professions, 1973, c. 43)	33	Avis
Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales . . . . . (Code des professions, 1973, c. 43)	35	Avis
Employés de garages — Rouyn-Noranda . . . . . (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	27	M
Immatriculation d'une automobile — Sommes exigibles 1979 . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, 1977, c. 68)	21	M

## INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Industrie de la chaussure, Programme visant à stimuler l'innovation dans l'... (Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce S.R. 1964, c. 206)	11	N
Industrie du meuble, Programme visant à stimuler l'innovation dans l'... (Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce, S.R. 1964, c. 206)	15	N
Permis de conduire — Sommes exigibles 1979 (Loi sur l'assurance automobile, 1977, c. 68)	21	M
Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure (Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce, S.R. 1964, c. 206)	11	N
Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble (Loi du ministère de l'Industrie et du Commerce, S.R. 1964, c. 206)	15	N
Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	25	M

## TABLE DES MATIÈRES

Page

## ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

3757-78	Architectes — Délimitation du territoire aux fins d'élection — Règ. I (Mod.) . . . . .	1
3758-78	Comptables agréés — Norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . .	33
3759-78	Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales . . . . .	35
3761-78	Baie James, munic. — Ord. nos 253, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342	3
3839-78	Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie de la chaussure . . . . .	11
3840-78	Programme visant à stimuler l'innovation dans l'industrie du meuble . . . . .	15
3874-78	Assurance automobile — Remboursement (Mod.) . . . . .	29
3875-78	Assurance automobile — Sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation 1979 . . . . .	21
3881-78	Accidents du travail — Règ. 54 (1978) — Normes de cotisation (Employeurs mentionnés dans la cédule I) . . . . .	23
3882-78	Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal (Mod.) . . . . .	25
3884-78	Employés de garages — Rouyn-Noranda (Mod.) . . . . .	27

## AVIS

Assurance automobile — Remboursement . . . . .	29
Comptables agréés — Norme d'équivalence pour la délivrance d'un permis . . . . .	33
Dentistes — Affaires du Bureau et assemblées générales . . . . .	35

Page 1 of 1  
Date: 10/10/2010  
Time: 10:10:10 AM

### SEARCHED FOR KEYWORDS

1. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
2. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
3. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
4. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
5. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
6. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
7. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
8. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
9. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
10. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

11. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
12. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
13. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
14. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
15. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

16. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
17. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
18. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
19. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
20. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

21. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
22. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
23. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
24. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
25. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

26. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
27. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
28. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
29. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
30. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

31. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
32. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
33. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
34. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
35. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

36. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
37. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
38. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
39. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
40. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

41. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
42. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
43. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
44. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
45. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

46. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
47. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
48. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
49. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
50. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

51. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
52. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
53. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
54. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
55. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

56. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
57. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
58. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
59. **SEARCHED FOR KEYWORDS**  
60. **SEARCHED FOR KEYWORDS**

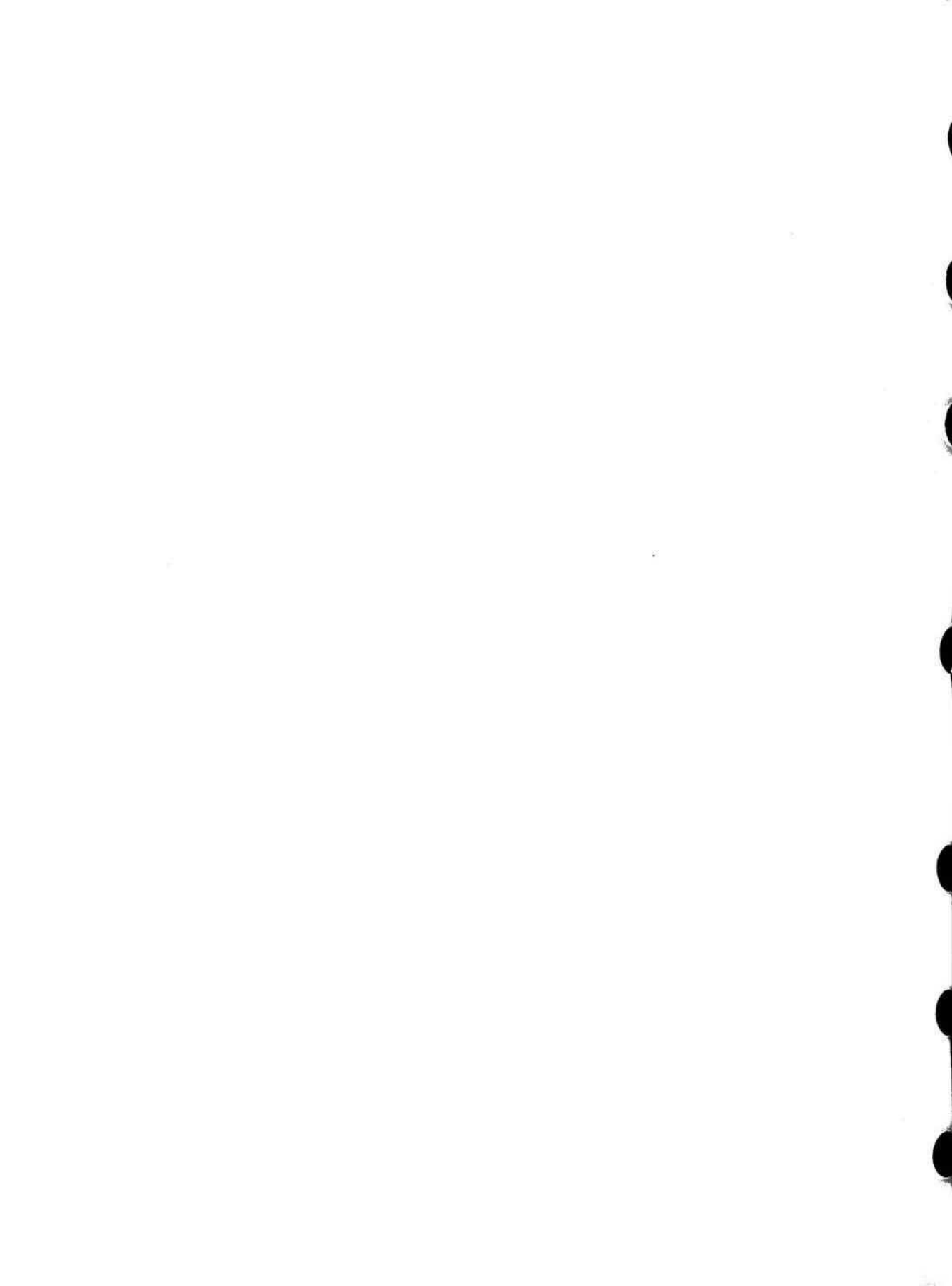












## ADMINISTRATION PUBLIQUE

### Crédits supplémentaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1979: Budget 1978-79

Min. Finances. Conseil du Trésor  
Québec, 1978. 169 p., 27 cm  
ISBN 0-7754-3228-8  
EOQ 3845, broché \$ 2,50

### États financiers du Québec de l'année terminée le 31 mars 1978

Min. Finances  
Québec, 1978. 58 p., 27 cm  
ISBN 0-7754-3200-8  
EOQ 3839, broché \$ 1,00

### Synthèse des opérations financières: 2e trimestre, 30 septembre 1978: Budget 1978-79

Min. Finances  
Québec, 1978. 20 p., tabl., 27 cm  
ISBN 0-7754-3268-7  
EOQ 3840, broché \$ 0,50

## COMMUNICATIONS

### Une agence de presse au Québec? :

Nécessité, utilité et viabilité économique

Min. Communications

#### Le rapport

Québec, 1978. 56 p., 30 cm  
ISBN 0-7754-3295-4  
EOQ 3843, broché \$ 3,00

#### Les annexes

Québec, 1978. XI-294 p., 27 cm  
ISBN 0-7754-3296-2  
EOQ 3844, broché \$ 3,50

## RESSOURCES NATURELLES

### Règlements et arrêtés en Conseil généraux relatifs aux terres et forêts publiques:

Codification administrative 1978

Min. Terres et Forêts  
Québec, juin 1978. 245 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-3294-6  
EOQ 3846, broché \$ 5,00

## SANTÉ ET ORGANISATION SOCIALE

### Le divorce au Québec: Évolution récente

par Laurent Roy, démographe

Min. Affaires sociales  
Québec, 1978. 47 f., tabl., bibl., 27 cm  
ISBN 0-7754-3293-8  
EOQ 3837, broché \$ 2,00

### Pour les québécoises: Égalité et indépendance

Conseil exécutif. Conseil du statut de la femme  
Québec, 1978. 386 p., 28 cm  
ISBN 0-7754-3225-3  
EOQ 3794, broché \$ 3,95

### Prévention en santé mentale auprès d'enfants et d'adolescents

Min. Affaires sociales.  
Éditeur officiel du Québec  
Québec, 1978. 460 p., 28 cm  
— (Études et dossiers)  
ISBN 0-7754-3209-1  
EOQ 3792, broché \$ 7,00

## TRAVAIL

### Le retour des femmes sur le marché du travail

par Vivianne Benmouyal-Acoca

Min. Travail et Main-d'œuvre  
Québec, 1978. 195 p., bibl., 28 cm  
— (Études et recherches)  
ISBN 0-7754-3261-X  
EOQ 3788, broché \$ 3,50

## VILLES ET RÉGIONS

### La revalorisation du pouvoir municipal

#### Rapport

Min. Conseil exécutif.  
Secrétariat des conférences socio-économiques  
Québec, 1978. V-201 p., 24 cm  
ISBN 0-7754-3272-5  
EOQ 3795, broché \$ 1,75



L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC

1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUÉBEC G1N 2C9

**RAPPORT**  
(cinquième rapport)  
février 1978

Commission permanente de la  
réforme des districts électoraux

Ce rapport contient des textes explicatifs du mandat de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux, la liste de ces districts, leurs étendue géographique et densité démographique.

Les modifications et les projections à considérer pour respecter les normes, idéalement fixées, pour les districts électoraux y sont inscrites. En annexe, un boîtier qui renferme quinze (15) cartes détaillées et fort précises de chaque région électorale.

EOQ 3272  
167 pages, broché \$ 20.00  
Annexe cartographique

Commandes postales



**Éditeur officiel  
du Québec**  
1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.